

## RECOMMANDATION UIT-R BT.565\*,\*\*

**Rapports de protection de la télévision à 625 lignes  
contre les émetteurs de radionavigation fonctionnant  
dans les bandes partagées entre 582 et 606 MHz**

(1978)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) les Actes finals de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961)<sup>\*\*\*</sup> et l'Accord particulier relatif à l'utilisation de la bande de 582 à 606 MHz par le service de radionavigation (Bruxelles, 1962);
- b) l'hypothèse, encore à confirmer, que les résultats des essais effectués avec des signaux de télévision en noir et blanc sont également valables pour la télévision en couleur;
- c) que les rapports de protection devraient être satisfaits pendant au moins 99% du temps;
- d) que les valeurs des rapports de protection se rapportent aux conditions à l'entrée des récepteurs de télévision;
- e) que le niveau du signal de télévision est exprimé par la puissance en crête de modulation;
- f) que le niveau du signal de radionavigation est exprimé par la puissance de crête de l'impulsion,

*recommande*

que les valeurs des rapports de protection indiquées ci-après soient utilisées pour déterminer la protection nécessaire aux systèmes de télévision en noir et blanc ou en couleur fonctionnant dans la bande de 582 à 606 MHz.

**1 Rapport de protection nécessaire lorsque le signal de radionavigation est dans la bande passante du récepteur de télévision**

Lorsque le signal de radionavigation est dans la bande passante du récepteur de télévision, le rapport signal/brouillage doit être:

- 10 dB pour les systèmes de télévision à modulation négative,
- 15 dB pour les systèmes de télévision à modulation positive.

Ce rapport est sensiblement constant dans la plus grande partie de la bande passante du récepteur de télévision, mais il diminue selon la caractéristique de sélectivité du récepteur comme le montre la Fig. 1.

---

\* La présente Recommandation doit être portée à l'attention de la Commission d'études 8 des radiocommunications.

\*\* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2002 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

\*\*\* Toutefois, à la Conférence de Stockholm (1961), certains délégués ont émis des réserves au sujet de la possibilité de satisfaire aux critères techniques lors des travaux de planification.

Les rapports de protection donnés dans la Fig. 1 ne concernent pas le brouillage de la voie son par les signaux de radionavigation. Des études complémentaires doivent être entreprises à ce sujet.

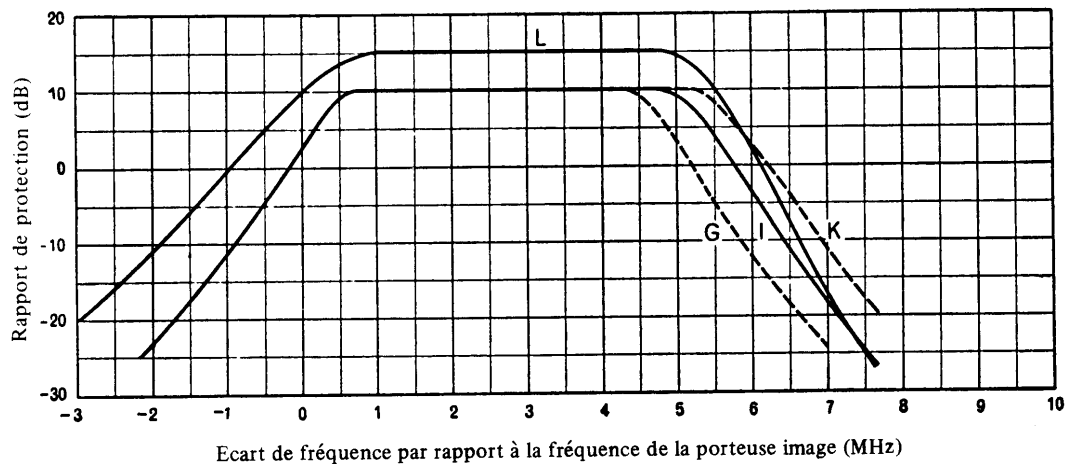


FIGURE 1 – Rapport de protection nécessaire au signal d'image des systèmes L, G, I et K pour un brouillage provenant du service de radionavigation dans la bande de 582 à 606 MHz

D01-sc

## 2 Rapport de protection nécessaire lorsque le signal de radionavigation est en dehors de la bande passante du récepteur de télévision

En cas de brouillage par le canal conjugué, on doit se reporter à la Recommandation UIT-R BT.655.

On ne dispose pas, à l'heure actuelle, de renseignements sur le brouillage par le canal adjacent.

NOTE – D'autres effets de brouillage (intermodulation) peuvent se présenter si les stations de radionavigation, qui fonctionnent en général avec des puissances de crête élevées et des antennes très directives, sont situées près d'emplacements de réception, en particulier ceux où le signal de télévision est faible.